

Projet du 8 décembre 2008

STATUTS
de la société

SAGENORD,
Société Anonyme de Gestion des Eaux
du Nord Vaudois

dont le siège est à Yverdon-les-Bains

..*.*.*

CHAPITRE I

Raison sociale – But – Siège – Durée

Article 1

La société anonyme dénommée

SAGENORD,
Société Anonyme de Gestion des Eaux
du Nord Vaudois

est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations.

Article 2

La société, qui doit être composée exclusivement de communes ou d'associations de communes, a pour but la mise sur pied d'une plateforme régionale d'échange, d'achat et de fourniture d'eau potable, aux fins d'assurer les besoins en eau des communes et associations de communes partenaires de la région d'Yverdon-les-Bains – Grandson, tout en respectant le principe de redondance du réseau concerné.

Au besoin, la société pourra capter, traiter et distribuer elle-même l'eau potable au moyen d'installations qu'elle construit ou qu'elle acquiert, et ce en respectant les principes du développement durable.

L'eau potable achetée, fournie ou produite doit répondre en tout temps aux exigences définies par la législation fédérale relative à la qualité de l'eau.

La société n'a pas de but lucratif. Elle est au bénéfice de concessions de pompage et de captage accordées par l'Etat de Vaud.

A ce titre, elle accomplit une tâche de droit public.

Des conventions séparées à signer entre la société et les communes et associations de communes détermineront :

- les prix et modalités de fourniture et d'acquisition d'eau potable ;
- les prix et les modalités de fourniture de l'eau nécessaire à la lutte contre le feu.

La société sera tenue de fournir l'eau potable aux communes ou associations de communes déficitaires à un tarif de prix qui soit identique entre elles et le plus modique possible.

La gestion technique impliquée par les activités de la société doit faire l'objet d'un contrat de prestation de services entre la société et la commune d'Yverdon-les-Bains.

La société peut exercer toute activité financière, commerciale ou industrielle, mobilière ou immobilière en rapport avec son but, participer à toutes entreprises ayant un rapport avec son but, et accorder des prêts ou des garanties à des actionnaires ou des tiers, si cela favorise ses intérêts.

Toute modification du présent article 2 postérieure à son adoption par l'assemblée constitutive de la société devra être préalablement soumise aux organes législatifs des communes et associations de communes actionnaires.

Article 3

Le siège de la société est à Yverdon-les-Bains.

Article 4

La durée de la société est indéterminée.

CHAPITRE II

Capital-actions

Article 5

Montant nominal – Division

Le capital-actions est fixé à Fr. 3'500'000.-- (trois millions cinq cent mille francs).

Il est divisé en 3'500 (trois mille cinq cents) actions de Fr. 1'000.-- (mille francs) chacune, nominatives, avec restrictions de transmissibilité.

Chaque action est libérée à concurrence de 50 % (cinquante pour cent) de sa valeur nominale, de sorte que le capital initialement libéré est de Fr. 1'750'000.-- (un million sept cent cinquante mille francs).

Article 6

Actions

Les actions sont numérotées. Elles sont signées par deux membres du conseil d'administration.

Elles peuvent être l'objet de certificats représentant plusieurs actions.

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers.

Est considéré comme actionnaire à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Article 7

Transfert des actions

Le transfert d'une action par acte juridique s'opère par l'endossement du titre ou en vertu d'une cession écrite et, dans l'un et l'autre cas, par la remise du titre.

Le transfert des actions est subordonné à l'approbation du conseil d'administration.

Article 8

Approbation du transfert des actions et motifs impératifs de refus

Sauf si elle entre en liquidation, la société doit refuser d'approuver le transfert d'actions et la constitution d'un usufruit dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) eu égard à son but social, si l'acquéreur ou l'usufruitier n'est pas une commune ou une association de communes ;
- b) si la société offre à l'aliénateur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête ;
- c) si l'acquéreur n'a pas déclaré expressément qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

En cas de contestation, la valeur réelle prévue par le présent article est déterminée par le juge du siège de la société. La société supporte les frais d'évaluation.

Si l'acquéreur ne rejette pas l'offre de reprise dans le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'offre est réputée acceptée.

Article 9

Bons de jouissance

La société peut attribuer des bons de jouissance, conformément à l'article 657 du Code des obligations, notamment à ses fondateurs.

Article 10

La société peut détenir ses propres actions dans les limites fixées par l'art. 659 du Code des obligations, et avec les conséquences prévues à l'art. 659a de ce code.

En particulier, les actions détenues par la société elle-même ne confèrent aucun droit de vote.

CHAPITRE III

Organes

Article 11

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le conseil d'administration ;
- c) l'organe de révision.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

Attributions

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit inaliénable :

1. d'adopter et de modifier les statuts ;
2. de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision ;
3. de fixer, sur proposition du conseil d'administration, le prix au mètre cube pour l'eau potable et de lutte contre le feu fournie aux communes et associations de communes, ainsi que les prix d'achat pour l'eau excédentaire des communes et associations de communes ;
4. de décider la création, dans sa propriété, de nouvelles installations de pompage, de captage et de traitement d'eau potable ou de réseau de distribution, ainsi que l'entretien et la réfection de telles installations ;
5. d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe ;
6. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan ;
7. de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
8. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 13

Convocation

L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes opérations légales et statutaires, notamment se prononcer sur la gestion du conseil d'administration et sur les comptes de l'exercice.

Elle se réunit en séance extraordinaire, notamment chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou nécessaire, ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital-actions. L'organe de révision, les liquidateurs et, le cas

échéant, les représentants des obligataires, ont également le droit de convoquer l'assemblée générale.

Elle se réunit également obligatoirement tous les cinq ans, dans les trois mois qui suivent le début d'une législature communale, pour renouveler le conseil d'administration.

Article 14

Mode de convocation

La convocation est faite par le conseil d'administration, vingt jours au moins avant la date choisie, par avis personnel adressé à chaque actionnaire inscrit dans le registre des actions. Elle mentionne l'ordre du jour et les propositions du conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, celles des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire mentionne en outre la mise à disposition des actionnaires, au siège de la société, du rapport de gestion et du rapport de révision.

Article 15

Assemblée universelle

Les actionnaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont tous présents, l'assemblée a le droit de statuer valablement sur tous les objets qui sont de son ressort.

Article 16

Quorum - Présidence

L'assemblée générale n'est valablement constituée que si trois quarts au moins des actions de la société y sont représentés.

Si le quorum de cette assemblée n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée dans les trois mois par le conseil d'administration. Cette seconde assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre des actions qui y sont représentées.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou son remplaçant.

Article 17

Lorsque l'actionnaire est une commune, son représentant à l'assemblée générale doit être son syndic, un conseiller municipal, son secrétaire municipal, son boursier communal ou un autre fonctionnaire de l'administration communale.

Lorsque l'actionnaire est une association de communes, son représentant à l'assemblée générale est son président ou un membre de son comité de direction.

Un actionnaire ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un autre actionnaire, ou par un représentant d'actionnaire, au sens des deux alinéas qui précèdent. La représentation exige une procuration écrite. Les articles 689b et suivants du Code des obligations sont réservés.

Article 18

Décisions

Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement à la valeur nominale des actions qu'ils détiennent.

Sauf pour les décisions de nominations, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité qualifiée des trois quarts des voix attribuées aux actions représentées, et par trois actionnaires au moins.

L'assemblée générale procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Pour l'élection du conseil d'administration, l'assemblée générale est tenue de respecter les critères figurant à l'article 19 ci-après.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19

Composition

Le conseil d'administration est composé de 7 membres, qui sont nommés par l'assemblée générale pour 5 ans, ce qui correspond à la durée d'une législature communale vaudoise.

Les administrateurs doivent être membres des autorités d'une commune ou d'une association de communes actionnaires.

L'assemblée générale nomme les administrateurs en assurant une représentation équitable des actionnaires ou groupes d'actionnaires, comme suit :

- 3 membres représenteront la commune d'Yverdon-les-Bains ;
- 1 membre représentera l'Association des communes de la région de Grandson ;
- les 3 autres membres assureront une représentation équitable des autres actionnaires.

Article 20

Durée des fonctions - Organisation

Les membres du conseil d'administration seront élus pour une durée correspondant à celle d'une législature communale vaudoise ; ils resteront toutefois en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suit l'année concernée.

S'il y a une vacance pendant cette durée de fonction, un membre du conseil d'administration sera désigné. Il sera le cas échéant proposé par l'autorité qu'il représente au sens de l'article 19, alinéa 3 ci-dessus. La durée de ses fonctions sera celle du mandat de son prédécesseur.

Le renouvellement général du conseil d'administration a lieu lors de la première assemblée générale ordinaire qui est tenue après la fin d'une législature communale.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration désigne chaque année son président, son vice-président et son secrétaire. Le secrétaire peut être choisi en dehors de son sein, mais n'a alors qu'une voix consultative.

Dans la règle, le président du conseil d'administration sera désigné parmi les représentants de la commune d'Yverdon-les-Bains.

Article 21

Attributions

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
2. fixer l'organisation, en particulier négocier et signer le contrat de prestations relatif à la gestion technique de la société au sens de l'article 2 ci-dessus ;
3. déterminer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
6. décider les appels de versements destinés à des libérations complémentaires du capital-actions ;
7. établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
8. informer le juge en cas de surendettement.

Article 22

Délégation de la gestion

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs), conformément au règlement d'organisation.

Article 23

Représentation de la société

Le conseil d'administration fixe le mode de représentation de la société.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs, fondés de procuration, mandataires commerciaux).

Article 24**Quorum - décisions**

5 (cinq) membres au moins du conseil d'administration doivent être impérativement présents pour que le conseil puisse prendre des décisions (quorum).

Les décisions du conseil d'administration sont valablement prises lorsque cinq (5) administrateurs au moins y ont adhéré.

Toutefois, les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, lorsque cinq (5) administrateurs au moins y ont souscrit, sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, et ce à moins qu'un membre ne demande la discussion.

Article 25**Convocation – Procès-verbal**

Le conseil d'administration siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son président.

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES ET LEURS REPRESENTANTS, AINSI QUE LES INSTRUCTIONS DE VOTE**Article 25 bis**

La loi vaudoise sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales du 17 mai 2005 s'applique :

- aux communications que les collectivités publiques font, à l'occasion de rencontres organisées au moins une fois l'an avec leurs représentants au sein du conseil d'administration, quant aux objectifs stratégiques et financiers que ces collectivités entendent atteindre par leur participation à la société ;
- aux rapports que ces administrateurs font aux collectivités publiques qu'ils représentent, notamment sur la mise en œuvre des objectifs stratégiques de la société et les situations éventuelles dans lesquelles les intérêts des collectivités publiques concernées divergeraient de ceux de la société ;
- aux instructions de vote qui sont données par les collectivités publiques à leur représentants au sein des assemblées générales de la société, ainsi que, à l'issue de ces assemblées générales, aux rapports faits par ces représentants aux collectivités publiques qu'ils représentent ;
- au suivi financier de l'activité de la société par les collectivités publiques qui détiennent des participations dans celle-ci.

L'ORGANE DE REVISION**Article 26**

L'assemblée générale élit un organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
2. l'assemblée générale y consent ; et
3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Celle-ci doit alors élire l'organe de révision.

Article 27

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision, l'assemblée des actionnaires élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée des actionnaires élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'art. 26 demeure réservée.

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728, respectivement 729 CO.

L'organe de révision est élu pour une durée d'une année. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée des actionnaires peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

CHAPITRE IV

Comptabilité – Bénéfice

Article 28

Exercices comptables

Les exercices comptables sont annuels; ils prennent fin le trente-et-un décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 2009.

Article 29

Comptes annuels

Les comptes annuels, comprenant le compte de profits et pertes, le bilan et l'annexe, sont établis en conformité des dispositions du Code des obligations.

Article 30**Affectation du bénéfice**

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice ressortant des comptes, sans préjudice des versements obligatoires au fonds de réserve légal tels qu'ils sont prévus par l'article 671 du Code des obligations.

Pour des motifs fiscaux, l'assemblée générale ne peut pas décider d'un dividende excédant 2 % (deux pour cent) du montant libéré des actions.

CHAPITRE V**Publications****Article 31**

Les publications de la société sont valablement faites par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce.

CHAPITRE VI**Dissolution****Article 32**

Si l'assemblée générale décide la dissolution de la société, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée ne désigne d'autres liquidateurs.

L'actif restant après le paiement des dettes sociales est affecté au remboursement des actions à concurrence de leur valeur nominale; le solde éventuel est mis à la disposition de l'assemblée générale, qui décide de son affectation.

CHAPITRE VII**For****Article 33**

Les contestations entre les actionnaires et la société ou ses organes et les contestations entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société sont soumises au juge du siège de la société.

Statuts adoptés lors de la constitution de la société, à